



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



MRAe

Mission d'autorité environnementale

Corse

Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Corse
sur le projet de carrière sur le territoire de la commune de
Ghisonaccia (Haute-Corse)

N°MRAe
2023CORSE / PC 1

MRAe

Mission d'autorité environnementale

CORSE

Avis du 10 mars 2023 sur le projet de carrière sur le territoire de la commune de Ghisonaccia

Page 1/15

PRÉAMBULE

Conformément aux dispositions prévues par les articles L. 122-1, et R. 122-7 du code de l'environnement, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a été saisie pour avis sur la base du dossier de projet de carrière sur le territoire de la commune de Ghisonaccia (Haute-Corse). Le maître d'ouvrage du projet est la société Avenir Agricole.

Le dossier comporte notamment une étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000.

Conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 8 septembre 2020), cet avis a été adopté le 10 mars 2023 en « collégialité électronique » par Philippe Guillard, Jean-François Desbouis et Louis Olivier, membres de la MRAe.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par l'arrêté du 11 août 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Corse a été saisie par l'autorité compétente pour autoriser le projet, pour avis de la MRAe.

L'ensemble des pièces constitutives du dossier a été reçu le 3 octobre 2022. Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-7 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception en date du 10 janvier 2022. Conformément à l'article R. 122-7 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, la DREAL Corse a consulté par courriel du 10 janvier 2022, le préfet de département au titre de ses attributions en matière d'environnement. L'agence régionale de santé a transmis ses remarques par courrier du 20 décembre 2021 dans le cadre des premières consultations relatives à l'autorisation environnementale.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par l'article R. 122-7 du code de l'environnement, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R. 122-7 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-7-II, le présent avis est publié sur le site des MRAe et sur le site de la DREAL Corse. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L. 122-1-1, cette décision prendra en considération le présent avis.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable au projet et ne porte pas sur son opportunité.

L'article L. 122-1 du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à la MRAe¹. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. La MRAe recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public. Enfin, une transmission de la réponse à la MRAe serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

¹ mrae.dreal-corse@developpement-durable.gouv.fr

SYNTHÈSE

Le projet de carrière alluvionnaire présentée par la société Avenir Agricole se situe sur la commune de Ghisonaccia. Elle est située à environ 300 mètres d'un site actuellement exploité et dont l'autorisation s'achève en 2023.

L'étude d'impact précise que le choix d'implantation de la carrière est principalement régi par la nature des matériaux et la proximité des installations de traitements de matériaux actuelles.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact en intégrant une analyse des milieux naturels pour justifier la variante d'implantation retenue. En effet, le site retenu présente une biodiversité riche aussi bien pour les reptiles, les amphibiens et l'avifaune que pour la flore.

La MRAe recommande d'étudier la possibilité de revoir le périmètre d'extraction en évitant en particulier les zones humides à l'origine de la présence de plusieurs amphibiens comme le Crapaud vert. Concernant les 38 ha de compensation proposés, ils sont situés en proximité immédiate du projet. La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact en indiquant le plan de gestion envisagé et l'articulation de ce dernier avec le projet de couronne verte de la société Adimat au regard des effets cumulés des activités carrières, déchets, traitements de matériaux et parcs photovoltaïques situées sur ce secteur de la plaine orientale.

Concernant la définition de la profondeur d'extraction, une étude par un hydrogéologue agréé a été menée. Celle-ci préconise de réaliser un suivi piézométrique pendant la période des plus hautes eaux. Ces éléments n'étant pas disponibles, la MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par l'analyse du suivi des plus hautes eaux, afin de vérifier que les profondeurs d'extraction retenues sur les plans transmis sont bien validées par l'hydrogéologue agréé.

En phase d'exploitation et du fait de la proximité des habitations la carrière peut être de sources de nuisances, en particulier visuelles et sonores. La principale mesure de réduction consiste à la réalisation d'un merlon de 3 mètres.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact pour qualifier et éventuellement réduire l'impact visuel de la carrière et de préciser les modalités de suivi des émissions sonores, compte tenu de l'absence de marge de sécurité présentée dans les modélisations.

Concernant la remise en état final, la MRAe recommande de compléter l'étude d'impact en proposant de nouvelles mesures permettant d'avoir une équivalence écologique par rapport à l'état initial (densifier les zones humides, plantation de végétaux en compensation de la haie centrale en grande partie déjà défrichée....).

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact.....	6
1.1. Contexte, nature et périmètre du projet.....	6
1.2. Description du projet.....	6
1.3. Procédure.....	7
1.4. Enjeux identifiés par l'autorité environnementale.....	8
1.5. Qualité de l'étude d'impact.....	8
1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées.....	8
2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet.....	9
2.1. Milieu naturel et continuité écologique, y compris Natura 2000.....	9
2.1.1. Faune et avifaune.....	10
2.1.2. Flore.....	12
2.1.3. Évaluation des incidences Natura 2000.....	12
2.2. Paysage.....	12
2.3. Gestion des eaux.....	13
2.4. Qualité de l'air.....	14
2.5. Bruit.....	14
2.6. Risque inondation.....	15

AVIS

1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

1.1. Contexte, nature et périmètre du projet

Le projet de carrière envisagé par la société Avenir Agricole consiste en l'ouverture d'une sablière (carrière alluvionnaire) sur des terrains situés au nord-ouest de la commune de Ghisonaccia (lieu dit « Margine »), à proximité du cours d'eau le Fium' Orbu. Le projet sera accessible par la RD344, puis par un chemin existant.

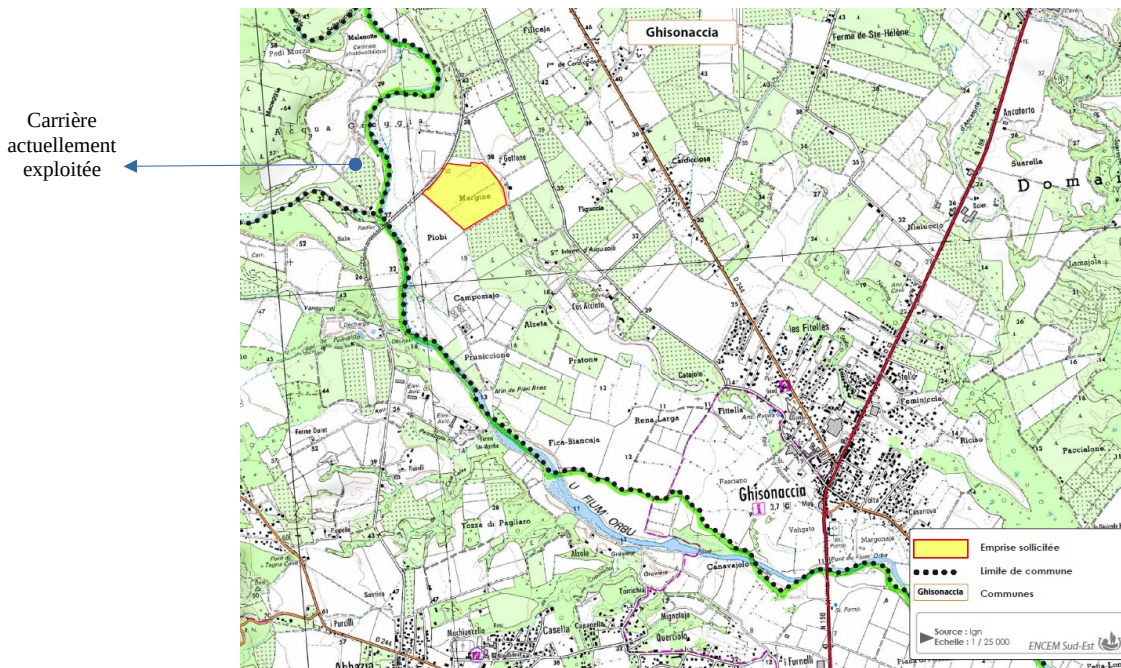


Figure 1 : zone d'implantation du projet (source : étude d'impact).

Un tel projet relève du régime des installations classées pour l'environnement (ICPE).

1.2. Description du projet

La société Avenir Agricole projette d'exploiter la carrière sur une durée de 16 ans (remise en état incluse), avec une extraction maximale annuelle proposée à 120 000 tonnes par an (tonnage identique à la situation de la carrière actuellement exploitée par la société située à environ 300 m du projet).

Le périmètre d'autorisation sollicitée concerne une surface totale de 18,98 ha, avec une surface d'extraction de 14,5 ha sur les parcelles 14 et 15 du secteur ZB de la commune.

Le principe est d'extraire sur une profondeur de 5 mètres environ (découverte incluse) avec parfois des surcreusements pour contenir les eaux pluviales.

Le projet peut être représenté de la manière suivante :

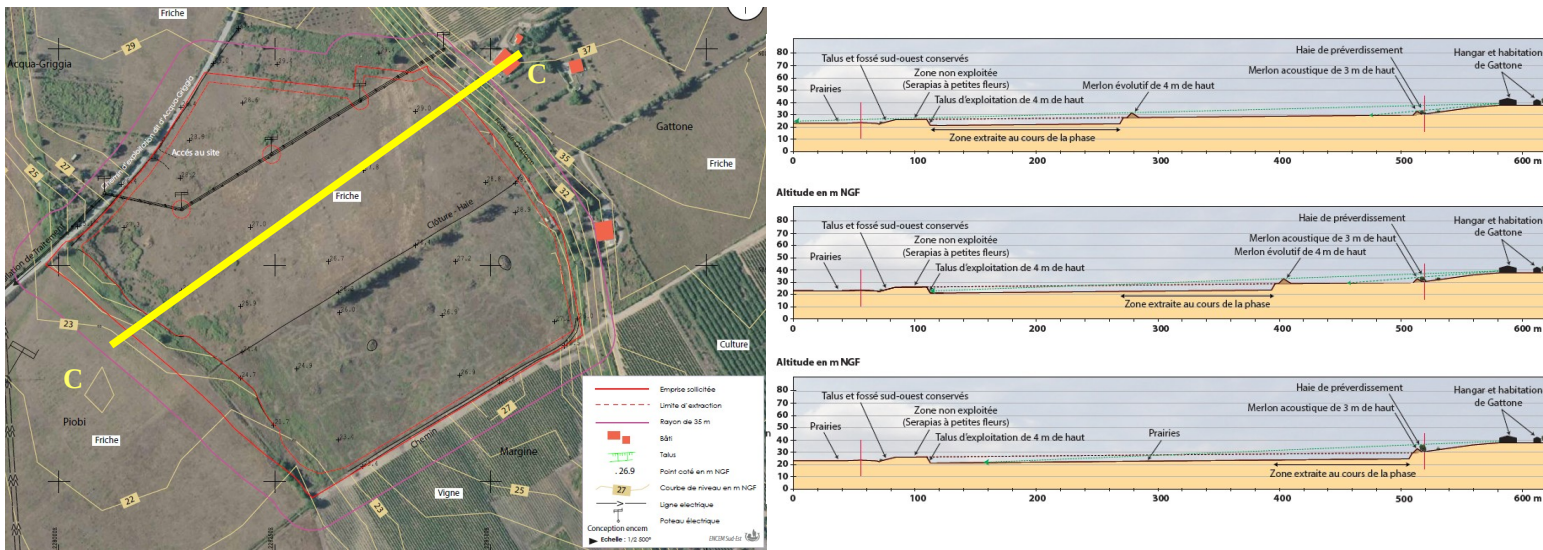


Figure 2 : Zone d'implantation et d'extraction envisagée et la coupe selon le profil C-C (Source : étude d'impact et DREAL)

Les matériaux extraits ne seront pas traités sur place mais acheminés vers les installations existantes de la société, sur la commune de Prunelli di Fium Orbo (environ à 2,5 km au sud du projet). La situation sera identique à celle de la carrière en cours d'exploitation.

La carrière actuelle voit l'échéance d'exploitation se terminer en 2023, remise en état comprise. Le dossier n'évoque pas la situation de la carrière existante et ne décrit pas les opérations de cessation d'activité et de remise en état du site,

La MRAe recommande de compléter le dossier, en décrivant les opérations liées à la cessation d'activité et à la remise en état du site qui a été exploité.

1.3. Procédure

Le projet d'exploitation de carrière, compte-tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation et de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumis à une étude d'impact conformément aux articles L.122-1 et R.122-2 du Code de l'environnement.

De part sa nature, il entre dans le champ de l'étude d'impact au titre de la rubrique 1 relative aux installations classées pour l'environnement (rubrique 2510-1 au titre des installations classées : « *Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6* »).

Le présent avis s'inscrit dans la procédure d'autorisation environnementale. Celle-ci intègre les différentes procédures nécessaires au titre du Code de l'environnement pour la réalisation du projet, en particulier la demande de dérogation au titre des espèces protégées.

Il convient de préciser qu'il n'existe pas à ce jour de schéma régional des carrières opposable en Corse, la procédure d'élaboration n'étant pas finalisée. De même, aucun schéma à l'échelle départementale n'a été réalisé par le passé.

1.4. Enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Compte-tenu du projet et de sa localisation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe concernent :

- la préservation de la biodiversité ;
- la préservation des paysages ;
- la préservation de la ressource en eau ;
- la préservation du cadre de vie, au regard des habitations situées à proximité.

1.5. Qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R.122-5 du Code de l'environnement. Elle comporte un résumé non technique reprenant les principaux éléments de l'étude, ainsi qu'une présentation des incidences Natura 2000. L'analyse du milieu et la séquence évitement / réduction / compensation est détaillée.

1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées

Les compléments de l'étude d'impact indiquent que neuf autres sites ont été étudiés au regard de la ressource minérale recherchée, à savoir des alluvions de type « Fx »². L'étude d'impact ne précise pas les raisons qui conduisent à viser exclusivement ce type de matériaux, en particulier au regard de l'exploitation actuelle de la carrière située dans une zone d'alluvions plus récentes. De plus, il n'est pas précisé pour quelles raisons le site à proximité de la carrière actuelle n'a pas été étudié alors que la cartographie indique qu'il s'agit des alluvions de type « Fx » recherchées.

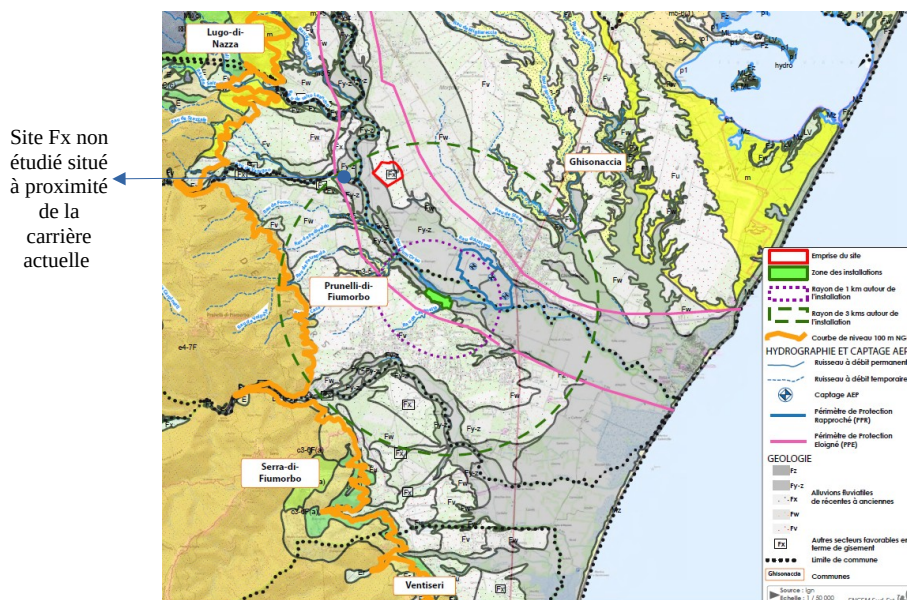


Figure 3 : Carte des sites favorables en terme de gisement

² Les alluvions sont notées successivement, des plus anciennes aux plus récentes: Fv, Fx, Fy et Fz. Cela signifie que Fx est plus ancien que Fy, niveau lui-même plus ancien que Fz.

Les arguments environnementaux avancés pour écarter les autres sites reposent exclusivement sur le fait que tous sont situés au même niveau de sensibilité sur le plan de la biodiversité (aire de répartition de la Tortue d'Hermann) et que les autres sites sont, à juste titre, plus éloignés des installations de traitement existante. Aucune analyse de milieu à partir de relevés de terrain n'a été réalisée pour qualifier les enjeux environnementaux des variantes envisagées. La proximité des habitations n'a également pas été prise en compte dans le choix des variantes.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact :

- **en expliquant les raisons qui ont conduit à ne pas étudier le site à proximité de la carrière actuelle ;**
- **en précisant les éléments qui conduisent à prospecter uniquement des secteurs présentant des alluvions de type « Fx » ;**
- **en réalisant une analyse des milieux sur les variantes projetées, à partir de relevés terrain afin de pouvoir comparer les enjeux environnementaux au-delà de l'aire de répartition de la Tortue d'Hermann ;**
- **en précisant de quelle manière est prise en compte la plus ou moins grande proximité des habitations.**

2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet

2.1. Milieu naturel et continuité écologique, y compris Natura 2000

Le projet est situé en dehors de tout zonage Natura 2000 et de ZNIEFF³ de type I ou II. Les parcelles concernées sont incluses dans l'aire de répartition de la Tortue d'Hermann où des noyaux de population sont présents. En effet, alternant milieux semi-ouverts et milieux humides et de part sa topographie, le site retenu offre des caractéristiques très favorables pour cette espèce⁴.



Figure 4 : Photos de la végétation semi-ouverte et de la zone humide présents sur le site

Cette mosaïque de milieux sert aussi de corridor écologique comme le montre la carte ci-après :

³ Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique.

⁴ Il convient de préciser que la Tortue d'Hermann est considérée à l'échelle insulaire comme une espèce dite « parapluie ». Les habitats qui lui sont favorables le sont également pour d'autres espèces protégées.



Figure 5 : Corridors écologiques associés aux habitats (source : étude d'impact)

Une haie a été identifiée au centre de la parcelle, mais non reprise comme trame verte dans l'étude d'impact a contrario des haies longeant le site. Pourtant l'étude d'impact confirme l'existence d'une circulation diffuse à l'intérieur du site lui-même⁵.

Concernant les mesures d'évitement des habitats favorables, celles-ci sont limitées en périphérie du site afin de ne pas impacter la flore protégée présente. Les zones et prairies humides (zones favorables pour la reproduction des batraciens, en particulier le crapaud vert) sont incluses dans le périmètre d'extraction et la haie centrale sera entièrement supprimée⁶.

Une demande de dérogation au titre des espèces protégées fait partie de la demande d'autorisation environnementale et des terrains de compensation à hauteur de 38 ha sont proposés. Aucune cartographie d'habitat de ces terrains de compensation situés sur des parcelles au nord du projet, n'est cependant présentée pour démontrer l'équivalence écologique.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact en étudiant la possibilité d'éviter les zones et prairies humides et en démontrant l'équivalence écologique des terrains de compensation.

2.1.1. Faune et avifaune

Les inventaires dédiés à une famille d'espèces (avifaune, amphibiens, chiroptères et reptiles) n'ont été réalisés que sur une journée⁷. La pression d'inventaires est donc faible, même si les relevés ont été réalisés aux périodes adaptées, soit entre avril et juin.

Cela a toutefois suffi pour identifier plusieurs espèces protégées à forts enjeux :

- amphibiens : Crapaud vert des Baléares, Rainette sarde, Discoglosse sarde et Grenouille du berger ;
- reptiles : Tortue d'Hermann avec 13 individus identifiés sur une seule journée ;

⁵ Page 119 du volet naturel de l'étude d'impact

⁶ Celle-ci est en partie déjà supprimée au regard des photos aériennes disponibles en DREAL

⁷ Des observations opportunistes ont été réalisées en complément sur deux journées pour certaines espèces mais non dédiées spécifiquement

- avifaune : des enjeux forts comme la Pie grièche à tête rousse identifiée sur site mais également plusieurs couples nicheurs inventoriés (Cisticole des joncs, Fauvette mélanocéphale, Tarier pâtre...);
- insectes : présence de l'Agrion joli.

Concernant les chiroptères, on constate une diversité très importante, avec des espèces à enjeu très fort (Murin de Maghreb, Petit Rhinolophe). Cela s'explique notamment par la proximité de gîtes connus (à moins de 600 mètres) et par le fait que les 18,98 ha du projet constituent une zone de transit et de chasse préférentielle.

De manière analogue aux continuités écologiques, peu de mesures d'évitement et de réduction sont proposées sur les enjeux faune et avifaune. La principale mesure concerne la remise en état à l'avancement⁸. Toutefois, les remises en état envisagées proposent exclusivement la mise en place de terres végétales et deux petites mares, ce qui semble contredire les affirmations du dossier indiquant que le site post-exploitation sera dans un état similaire à celui avant son exploitation, voire permettra d'améliorer les capacités d'accueil des espèces impactées.

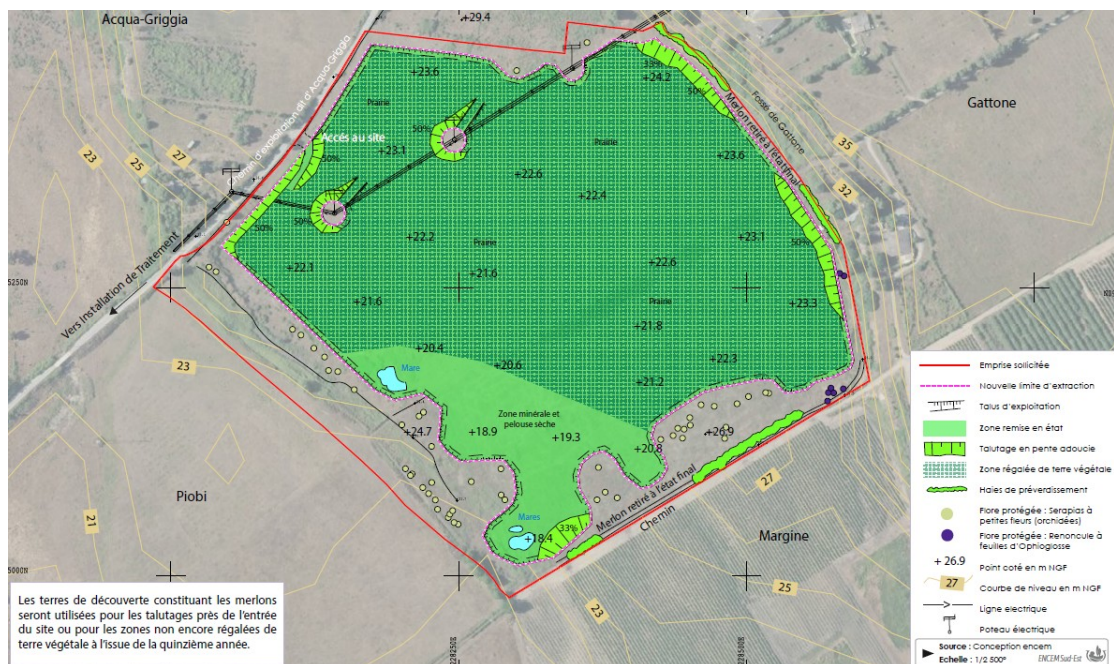


Figure 5 : Remise en état de la carrière à T+20 ans

Concernant les mesures de réduction, il est prévu un plan de sauvetage spécifique pour la Tortue d'Hermann, mais pas pour les amphibiens, la principale mesure consistant à rendre inaccessible la zone d'emprise des travaux.

La perte des habitats des espèces évoquées dans le présent chapitre est compensée par les 38 ha proposés sur des terrains situés à proximité du projet. Comme indiqué dans le volet naturel de l'étude d'impact, les effets cumulés avec les projets existants sont à prendre en compte (carrière ADIMAT, carrière DANI, ISDND STOC 1 et STOC 2...). C'est la raison pour laquelle le groupe ADIMAT a proposé dans le cadre de l'extension de STOC 2 (installation de stockage de déchets non dangereux),

8 L'exploitation repose sur 4 phases de 5 ans.

une « couronne verte » avec la mise en place d'un plan de gestion⁹. Si cette approche est soulignée dans l'étude d'impact, il n'est pas précisé comment la gestion de ces 38 ha sera assurée en cohérence avec le projet de « couronne verte ».

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact :

- **en complétant les inventaires faune et avifaune a minima au début du printemps et en automne, afin d'évaluer de manière précise les zones de repos, les zones de reproduction et les densités de population ;**
- **en étudiant la possibilité d'éviter certaines zones, en particulier pour les amphibiens (absence d'habitat report) et l'avifaune (présence de couples nicheurs) ;**
- **en renforçant les mesures de sauvetage des amphibiens et de remise en état à l'avancement, afin d'obtenir à terme une parcelle de même équivalence écologique ;**
- **en précisant comment la gestion des 38 ha, proposés à titre compensatoire, sera réalisée en cohérence avec le projet de couronne verte porté par le groupe ADIMAT au regard des effets cumulés.**

2.1.2. Flore

Concernant la flore, seulement deux journées de prospection ont été réalisées, une en avril et l'autre en mai. Ces périodes sont particulièrement favorables et ont permis d'identifier deux espèces protégées présentes en densité sur la périphérie du projet : la Sérapias à petites fleurs et la Renoncule à feuilles d'ophioglosse.

Le projet initialement prévu sur 16ha a été revue à la baisse pour atteindre les 14 ha afin d'éviter 95 % de la flore protégée. Ainsi, le périmètre finalement retenu permet d'éviter en grande partie les localités identifiées permettant un impact résiduel faible.

2.1.3. Évaluation des incidences Natura 2000

Le projet n'est pas situé dans un site Natura 2000. L'évaluation des incidences Natura 2000 conclut à un impact faible à nul compte tenu des distances des sites concernés, le plus proche (la zone de protection spéciale d'Urbino étant situé à 6 km du projet).

La MRAe n'a pas d'observation particulière à formuler sur cette conclusion.

2.2. Paysage

La proximité des habitations nécessite une attention particulière sur l'insertion paysagère du projet avec un impact fort identifié à cet endroit comme depuis la route qui le tangente au nord-ouest. Lors de la troisième phase d'exploitation en particulier, l'extraction jouxtera les parcelles mitoyennes sur lesquelles se trouvent des habitations. Seul un merlon de 3 mètres est proposé comme mesure de réduction durant cette phase. Aucun photomontage ne permet de s'assurer que la hauteur proposée sera suffisamment efficace pour limiter les covisibilités.

Lors de la remise en état, un linéaire limité est concerné par la plantation périmétrale de haies et l'ensemble des fronts ne fait pas l'objet d'un talutage en pente adoucie. Enfin, conformément aux enjeux abordés dans le chapitre 2.1.1 du présent avis, l'absence d'éléments permettant de confirmer

⁹ Voir avis de la MRAe Corse en date du 17 décembre 2021

l'équivalence écologique n'est pas de nature à garantir à la fin de l'exploitation de la carrière, un cadre de vie *a minima* équivalent pour les habitations à proximité.

Ce point est d'autant plus important que les effets cumulés sur l'impact paysager (notamment avec la présence de l'installation de stockage de déchets non dangereux) ne sont pas étudiés.

Il convient enfin de préciser que le projet est situé en espace stratégique agricole du PADDUC. Pour être compatible avec le règlement de ce dernier, le projet ne doit pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact sur le volet paysager :

- **en démontrant que le merlon anti-bruit de 3 m est suffisant pour éviter aussi les covisibilités en phase d'exploitation depuis les habitations et en proposant le cas échéant de nouvelles mesures de réduction ;**
- **en étudiant la possibilité de mettre en place une haie périmétrale (en plus des haies de préverdissement) et d'adoucir les pentes des fronts sur l'ensemble du pourtour de la carrière lors des remises en état à l'avancement.**
- **en intégrant les effets cumulés sur le plan paysager avec des projets existants (en particulier l'installation de stockage de déchets non dangereux) afin de compléter les mesures de réduction permettant de garantir un cadre de vie *a minima* équivalent en fin d'exploitation et de les illustrer sous forme de croquis, esquisses, photomontages...**
- **en expliquant dans quelle mesure le projet est alors compatible avec les exigences des espaces stratégiques agricoles du PADDUC imposant la préservation des espaces naturels et des paysages.**

2.3. Gestion des eaux

Une étude par un hydrogéologue agréé a été réalisée. Celle-ci montre que la nappe se situe entre 2 m et 3,5 m. Ce rapport précise que la profondeur d'exploitation sur l'ensemble du site sera précisée par l'interprétation des données piézométriques au cours de la période de hautes eaux (6 mois minimum). La profondeur du niveau d'eau dans les piézomètres permettra de définir le niveau maximal d'extraction.

Ces données ne sont pas disponibles. Bien que l'étude d'impact précise les mesures présentes sur site pour éviter tout risque de contamination (présence de matériaux absorbants en cas d'avarie sur les engins de chantier pouvant générer une pollution aux hydrocarbures), il n'est pas possible en l'état de définir le niveau maximal d'extraction¹⁰.

Ce même rapport indique la nécessité de mettre en place une mesure de suivi par piézomètres afin d'identifier au plus tôt toute contamination de la nappe alluviale alimentant la commune de Ghisonaccia. En effet, le projet se situe dans le périmètre éloigné du champ captant de Ghisonaccia.

Enfin, la compatibilité avec le SDAGE 2022-2027 reste à démontrer. En effet, la disposition 3A-09 invite à trouver des solutions de substitution aux carrières alluvionnaires en cas d'impact négatif sur les enjeux environnementaux définis par le SDAGE sur les masses d'eau superficielles et souterraines.

¹⁰ L'avis de la DDT en date du 2 février 2022 préconise une profondeur maximale d'extraction à 18,4 m NGF, ce qui est prévu à l'exception de l'emplacement du bassin

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact en indiquant les niveaux relevés pendant la période des plus hautes eaux, d'adapter le cas échéant les profondeurs maximales d'extraction¹¹ afin de limiter les risques de contamination de la nappe alluviale et de démontrer la compatibilité du projet avec les objectifs environnementaux du SDAGE 2022-2027

2.4. Qualité de l'air

Seul le risque de poussières par roulage est évoqué. Par temps sec, il ne peut pas être exclu d'envol de poussières lié à l'extraction elle-même. Même s'il s'agit d'une carrière alluvionnaire, l'étude d'impact ne précise pas les mesures envisagées pendant les périodes de faible pluviométrie, afin d'éviter toute incidence sur les habitations dont certaines jouxtent les limites de l'autorisation projetée.

L'étude d'impact ne présente d'ailleurs aucune donnée chiffrée sur le trafic de camions généré (nombre de véhicules, fréquence de passages...) par l'activité d'extraction de matériaux pourtant à l'origine des principales émissions atmosphériques.

Il convient par ailleurs de préciser que le projet est situé en aléa faible au niveau de l'amiante environnemental.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact en quantifiant le trafic routier généré par l'activité d'extraction, en précisant les mesures de réduction permettant d'éviter des envols de poussières sur les habitations les plus proches en période de faible pluviométrie et d'indiquer les mesures de suivi associées.

2.5. Bruit

L'étude d'impact montre un niveau d'émergence dépassé au niveau des habitations les plus proches si aucune mesure n'est mise en place (à la fois pour le poste de décapage des terres et pour le poste d'extraction elle-même). Pour respecter les valeurs réglementaires, il est proposé un merlon acoustique de 3 mètres de haut (cf figure 2). Les résultats de simulation montrent que la valeur est tout juste respectée¹². L'étude d'impact prévoit la réalisation de mesures en phase d'exploitation, mais n'indique pas la fréquence envisagée, en particulier lors de la phase 3 d'exploitation, ni les mesures de réduction qui seraient mises en œuvre en cas d'émergences fréquentes ou de durées trop longues.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact en précisant la fréquence de suivi des émergences au niveau des habitations les plus proches, en particulier en phase 3 de l'exploitation, au regard de l'absence de marges de sécurité des simulations. Elle recommande de mieux définir les mesures de réduction qui seraient mises en œuvre en cas d'émergences fréquentes ou de durées trop longues.

2.6. Risque inondation

Le projet se situe à proximité immédiate des zones identifiées à risque par le PPRi du Fium'Orbu sur la commune de Ghisonaccia.

11 A noter que les eaux pluviales tombant sur le site seront mélangés aux plans d'eau issus de l'extraction

12 Page 166 de l'étude d'impact

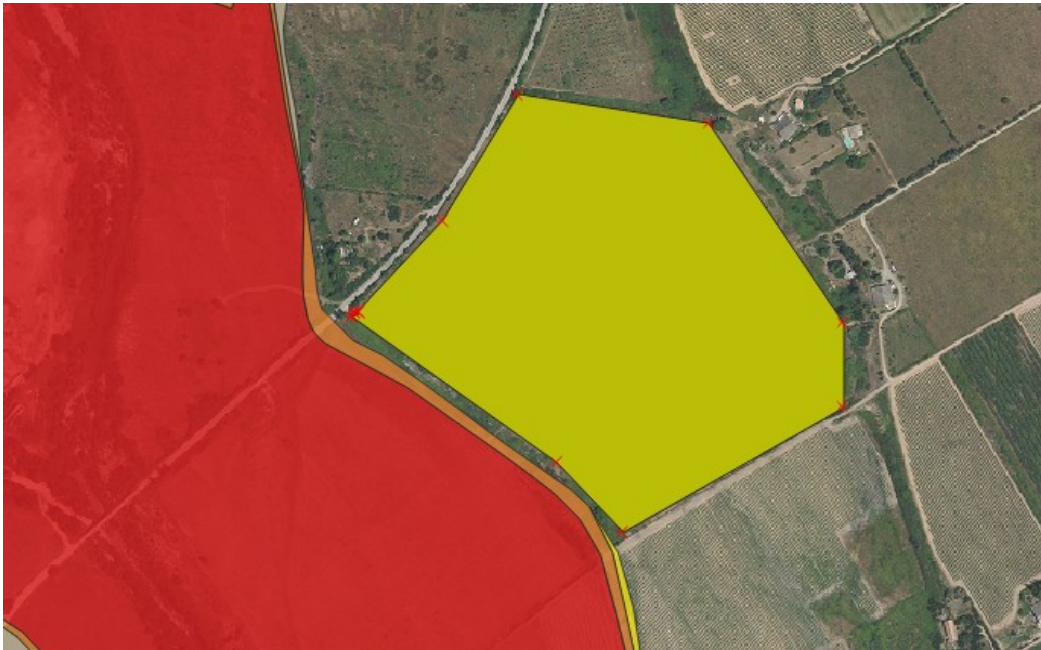


Figure 6 : Aléas du PPRI (en rouge : aléa très fort, en orange : aléa fort, en jaune : aléa modéré, en vert : projet)

Dans le cadre de la demande de compléments par les services instructeurs¹³, il a été demandé d'analyser globalement les axes, les hauteurs et vitesses des écoulements, les éventuelles ruptures d'écoulements, mais aussi plus précisément le fonctionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales (bassins d'orage et de décantation) en cas d'événement pluvieux plus important que celui pris en compte pour leur dimensionnement. En particulier, il n'est pas démontré à ce stade que les écoulements issus de ces bassins ne viendront pas aggraver le risque inondation en aval. Il en est de même pour les eaux déviées du site en tenant compte des caractéristiques de débit associées. Par ailleurs, la demande de recherche de neutralité hydraulique pour des événements de période de retour inférieure à 30 ans n'a pas été étudiée dans l'étude d'impact. .

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact, afin d'assurer une prise en considération adaptée des enjeux majeurs liés aux inondations et à la gestion des eaux pluviales et de démontrer que les mesures envisagées (bassins d'orage et de décantation, infiltration à la parcelle) en limitent suffisamment les effets.

¹³ Avis de la DDT en date des 02 février 2022 et 02 février 2023.